

Code de déontologie des criminologues

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87).

SECTION I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), les devoirs et obligations dont le criminologue doit s'acquitter, quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de ses activités professionnelles ou la nature de sa relation professionnelle avec son client.

Le criminologue doit s'acquitter de ces devoirs et obligations avec professionnalisme, dans le respect des valeurs et des principes éthiques inhérents à la profession de criminologue, dont la valorisation de l'autonomie de la personne, le respect de la vie privée et la croyance en la capacité de changement de la personne et en son pouvoir d'agir sur sa situation.

Ces devoirs et obligations ne sont aucunement modifiés du fait que le criminologue exerce ses activités professionnelles au sein d'un organisme ou d'une société ou qu'il utilise les technologies de l'information.

2. Le criminologue prend les moyens raisonnables à sa disposition pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession ainsi que tout organisme ou toute société où il exerce ses activités professionnelles respectent le Code des professions (chapitre C-26) et les règlements pris pour son application.

3. Aux fins du présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « client » une personne, un couple, une famille, un groupe ou un organisme à qui le criminologue rend ou s'engage à rendre des services professionnels.

SECTION II **DEVOIRS GÉNÉRAUX**

§ 1. — *Conduite*

4. Le criminologue ne peut poser un acte ou avoir un comportement contraire à ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession ou qui est susceptible de porter atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession ou de briser le lien de confiance du public envers celle-ci.

5. Le criminologue, peu importe le milieu où il exerce, doit collaborer à l'application de toute loi visant à protéger les personnes vulnérables.

6. Le criminologue tient compte de l'ensemble des conséquences prévisibles de son activité professionnelle, non seulement sur le client mais aussi sur la société.

7. Le criminologue favorise et appuie toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et l'accessibilité des services professionnels en criminologie.

Le criminologue reconnaît comme objectif important pour la protection du public l'information et l'éducation en matière de criminologie; il pose ainsi les gestes qu'il juge appropriés en fonction de cet objectif.

8. Le criminologue s'abstient d'exercer lorsque les conditions ou l'état dans lesquels il se trouve pourraient compromettre la qualité de ses services professionnels ou la dignité et l'image de la profession.

9. Le criminologue s'abstient de toute conduite pouvant porter atteinte à l'intégrité physique, mentale ou affective de toute personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession et il n'abuse pas de son rôle d'autorité.

§ 2. — *Responsabilité*

10. Le criminologue engage pleinement sa responsabilité professionnelle. Il ne peut l'éluder ou tenter de l'éluder de quelque façon que ce soit, notamment en invoquant la responsabilité de l'organisme ou de la société où il exerce ses activités professionnelles ou celle d'une autre personne qui y exerce ou en requérant de son client ou de son représentant une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part.

§ 3. — *Intégrité*

11. Le criminologue s'acquitte de ses obligations professionnelles avec intégrité et objectivité.

12. Le criminologue évite toute fausse représentation en ce qui a trait à sa compétence, à l'efficacité de ses propres services ou de ceux généralement rendus par les membres de sa profession ou, le cas échéant, de ceux généralement assurés par les personnes qui collaborent avec lui ou qui exercent leurs activités au sein du même organisme ou de la même société que lui.

Lorsque le criminologue exerce des activités qui ne relèvent pas de sa profession, notamment dans le cadre d'un emploi, d'une fonction, d'une charge ou de l'exploitation d'une entreprise, il évite de créer ou de laisser perdurer toute ambiguïté sur la qualité en vertu de laquelle il agit.

Si son droit d'exercer des activités professionnelles fait l'objet d'une limitation, le criminologue prend les moyens pour que ses clients et les personnes avec qui il est en relation dans l'exercice de ses fonctions en soient informés.

13. Le criminologue ne doit pas commettre ni tenter de commettre un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la fraude, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence, ni conseiller ou encourager un tel acte ou comploter en vue de sa commission.

Le criminologue ne doit pas conseiller à un client de poser un geste autrement illégal ni l'en encourager.

14. Le criminologue ne doit pas, au regard du dossier d'un client ou de tout rapport, registre, reçu ou autre document :

1° le falsifier, notamment en y altérant des notes déjà inscrites ou en y insérant des notes sous une fausse signature;

2° en fabriquer un faux;

3° y inscrire de fausses informations;

4° omettre d'y inscrire les informations nécessaires.

§ 4. — *Compétence*

15. Le criminologue doit agir avec compétence dans l'accomplissement de ses obligations professionnelles.

Il exerce sa profession dans le respect des règles de l'art et des normes de pratique reconnues dans sa profession.

16. Dans le but d'offrir et de maintenir au niveau le plus élevé la qualité de ses services professionnels, le criminologue assure la mise à jour et le développement de ses compétences.

17. Avant et pendant la prestation de services professionnels, le criminologue évalue ses habiletés, ses connaissances, les limites de sa compétence et les moyens dont il dispose.

18. Le criminologue n'émet de conclusion, de recommandations ou ne donne des avis, des conseils ou des opinions professionnelles que s'il possède les données suffisantes pour le faire et une compréhension appropriée de la situation.

19. Le criminologue qui produit un rapport, verbal ou écrit, en limite le contenu à des interprétations, à des conclusions et à des recommandations fondées sur sa compétence professionnelle, en lien avec l'exercice de sa profession et avec le mandat qui lui a été confié.

20. Le criminologue qui utilise des outils d'évaluation doit respecter les normes de pratique et les principes scientifiques généralement reconnus pour leur utilisation, leur administration, leur interprétation et la manière d'en communiquer les résultats.

21. Le criminologue appelé à effectuer une expertise ou une évaluation :

1° informe clairement la personne qui fait l'objet de l'expertise ou de l'évaluation de l'identité du destinataire de son rapport et de la manière d'en demander une copie;

2° s'abstient d'obtenir de cette personne tout renseignement ou de lui faire toute interprétation ou commentaire non pertinent à l'expertise ou à l'évaluation;

3° limite son rapport ou ses recommandations et, s'il y a lieu, sa déposition devant le tribunal aux seuls éléments pertinents de l'expertise ou de l'évaluation.

SECTION III

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

§ 1. — Consentement

22. Avant et pendant la prestation de services professionnels, le criminologue tient compte des considérations éthiques, de la demande et des attentes du client. Il tient également compte du contexte dans lequel il va œuvrer et des moyens dont il dispose.

23. Le criminologue doit, sauf urgence, obtenir de son client, de son représentant légal ou, s'il s'agit d'un mineur de moins de 14 ans, du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur, un consentement libre et éclairé avant d'entreprendre toute prestation de services professionnels.

Afin d'obtenir un consentement libre et éclairé, le criminologue l'informe et s'assure notamment de sa compréhension des éléments suivants :

1° le but, la nature, la pertinence des services professionnels ainsi que ses principales modalités de réalisation, ses avantages et ses inconvénients;

2° les alternatives ainsi que les limites et les contraintes à la prestation de services professionnels;

3° l'utilisation des renseignements recueillis, eu égard au contexte de la prestation de services;

4° les implications d'un partage de renseignements avec des tiers ou la transmission d'un rapport à des tiers;

5° le montant des honoraires, la perception d'intérêts sur les comptes et les modalités de paiement, s'il y a lieu.

La communication de ces renseignements est adaptée au contexte dans lequel les services professionnels sont rendus.

24. Le criminologue s'assure que le consentement demeure libre et éclairé tout au long de la prestation de services professionnels.

25. Le criminologue reconnaît à son client le droit de révoquer en tout temps son consentement, et lui explique les conséquences éventuelles d'une telle révocation.

§ 2. — *Qualité de la relation professionnelle*

26. Le criminologue exerce sa profession dans le respect de la dignité et du libre choix de la personne, et s'abstient de toute forme de discrimination fondée sur un motif visé à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

27. Le criminologue agit avec disponibilité et diligence. S'il ne peut répondre à la demande d'un client dans un délai raisonnable, il l'en avise.

28. Le criminologue fait preuve de transparence et cherche à établir et à maintenir une relation de confiance mutuelle avec son client.

29. Le criminologue reconnaît en tout temps le droit du client de consulter un autre professionnel et il lui apporte sa collaboration.

30. Le criminologue respecte la vie privée des personnes avec qui il entre en relation professionnelle. Il s'abstient de s'immiscer dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de l'exercice de sa profession.

31. Durant la relation professionnelle, le criminologue n'établit pas de liens d'amitié, intimes, amoureux ou sexuels avec son client ou un proche de ce dernier. Il ne tient pas de propos abusifs à caractère sexuel et ne pose pas de gestes abusifs à caractère sexuel à l'égard de son client ou d'un proche de ce dernier.

La durée de la relation professionnelle est déterminée en tenant compte notamment de la nature et de la durée des services professionnels rendus, de la vulnérabilité du client et de la probabilité d'avoir à rendre à nouveau des services professionnels à ce client.

32. Le criminologue informe le plus tôt possible son client de toute action préjudiciable qu'il a commise en lui rendant un service professionnel. Il doit, en outre, prendre sans délai les moyens nécessaires pour corriger, atténuer ou pallier les conséquences de cette action.

§ 3. — *Confidentialité et secret professionnel*

33. Le criminologue respecte le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il n'est relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

En vue d'obtenir l'autorisation du client, le criminologue l'informe des implications possibles de la levée du secret professionnel.

34. Le criminologue qui, en application de l'article 60.4 du Code des professions (chapitre C-26), communique des renseignements protégés par le secret professionnel doit :

1° procéder sans délai et communiquer uniquement les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication;

2° choisir le moyen le plus efficace adapté aux circonstances pour communiquer les renseignements;

3° informer la personne à qui il communique ces renseignements que ceux-ci sont protégés par le secret professionnel;

4° consigner le plus tôt possible au dossier l'objet de la communication, les motifs à son soutien, la date et l'heure à laquelle elle a été faite, le nom de la personne à qui elle a été faite et le mode de communication utilisé.

35. Afin de préserver le secret professionnel, le criminologue :

1° s'abstient, entre autres sur les réseaux sociaux, de toute conversation indiscreète au sujet de son client et des services professionnels qui lui sont rendus;

2° s'abstient de consulter un dossier pour des motifs autres que professionnels et en limite la consultation aux éléments pertinents en regard des services professionnels qu'il rend;

3° prend les moyens raisonnables à l'égard de ses collaborateurs et des personnes sous sa supervision pour que soit préservé le secret professionnel;

4° obtient préalablement du client ou de son représentant légal une autorisation écrite pour faire un enregistrement audio ou vidéo d'une entrevue ou d'une activité; cette autorisation spécifie l'usage ultérieur de cet enregistrement ainsi que les modalités de révocation de cette autorisation et de destruction de l'enregistrement;

5° ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services professionnels, sauf si un tribunal ou une loi l'exige ou si une disposition expresse l'autorise.

36. Le criminologue ne doit pas faire usage d'un renseignement confidentiel en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour un tiers.

37. Lorsque le criminologue exerce sa profession auprès d'un couple, d'une famille ou d'un groupe, il sauvegarde le droit au secret professionnel de chaque membre du couple, de la famille ou du groupe.

38. Lorsque le criminologue exerce sa profession auprès d'un groupe, il informe les membres du groupe de la possibilité que soit révélé un aspect de leur vie privée ou de celle d'un tiers. Il engage les membres du groupe à respecter le caractère confidentiel de ces renseignements.

39. À moins que la loi n'en dispose autrement, le criminologue doit, avant de transmettre un rapport à un tiers, obtenir l'autorisation explicite du client concerné après lui avoir exposé les renseignements qu'il contient.

§ 4. — *Indépendance professionnelle et conflit d'intérêts*

40. Le criminologue fait preuve d'objectivité et subordonne son intérêt personnel ou, le cas échéant, celui de son employeur, des personnes qui collaborent avec lui, de l'organisme ou de la société au sein duquel il exerce ses activités professionnelles ou d'un tiers qui paie les honoraires à celui de son client.

41. Le criminologue exerce dans un cadre qui lui permet d'assurer la qualité de ses services. Lorsque des pressions ou des contraintes d'ordre pécuniaire, institutionnel ou politique nuisent à l'exercice de sa profession, il doit indiquer clairement à son client les conséquences qui peuvent en découler.

42. Le criminologue sauvegarde en tout temps son indépendance professionnelle notamment :

1° en ignorant l'intervention d'un tiers ou une situation qui pourrait influencer sur l'exercice de son jugement professionnel ou de ses activités professionnelles au préjudice de son client;

2° en évitant d'utiliser sa relation professionnelle afin d'obtenir pour lui ou pour un tiers des avantages de toute nature;

3° en évitant toute situation de conflit d'intérêts réel ou apparent;

4° en n'entretenant aucun lien économique avec son client, sauf en ce qui concerne ses honoraires.

43. Dès qu'il constate qu'il se trouve ou qu'il risque de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, le criminologue définit la nature de ses obligations et de ses responsabilités, en informe son client et convient avec lui, le cas échéant, des mesures appropriées pour lui éviter tout préjudice.

44. Le criminologue ne doit pas effectuer ou multiplier des actes professionnels sans raison suffisante, ou effectuer un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son client.

45. Le criminologue n'incite pas de façon insidieuse, pressante ou répétée une personne à recourir à ses services professionnels.

46. Le criminologue s'abstient, sauf en cas de nécessité, de rendre des services professionnels à des personnes avec qui il entretient une relation susceptible de nuire à la qualité de ces services, notamment les membres de sa famille, ses amis intimes, ses collègues de travail, ses employés et les étudiants à qui il enseigne.

47. Le criminologue ne peut inciter son client, dans le cadre de sa pratique dans un organisme, à devenir son client en pratique privée.

48. À l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, de remerciements d'usage et de cadeaux de valeur modeste, le criminologue s'abstient de recevoir, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne ou commission relié à l'exercice de sa profession.

§ 5. — *Accès et rectification des dossiers*

49. Lorsque le criminologue exerce dans un milieu visé par une loi qui prévoit des règles particulières sur l'accessibilité du client à son dossier et à la rectification de son contenu, il collabore au respect de ces règles et en facilite l'application.

Dans les autres cas, il doit se conformer aux dispositions des articles 27 à 41 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et faciliter l'exercice par le client des droits qui y sont prévus. Ces dispositions sont complétées par les dispositions particulières de la présente sous-section.

50. Le criminologue donne suite avec diligence à toute demande écrite d'un client afin de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet.

51. Le criminologue qui refuse d'acquiescer à une demande d'accès ou de rectification ou visée à l'article 50 doit inscrire les motifs de ce refus au dossier du client concerné et y verser une copie de la décision transmise au client.

La décision doit informer le client de son droit de formuler des commentaires par écrit et de requérir qu'ils soient déposés à son dossier. Le cas échéant, le criminologue transmet au client une attestation suivant laquelle ses commentaires ont été versés au dossier.

52. Le criminologue donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande écrite d'un client de reprendre possession d'un document que ce dernier lui a confié.

53. Le criminologue donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à la demande de son client de transférer son dossier ou une partie de celui-ci à un autre criminologue ou à un professionnel membre d'un autre ordre.

§ 6. — *Honoraires et autres frais*

54. Le criminologue demande et accepte des honoraires justes et raisonnables en tenant compte notamment :

- 1° de son expérience et de ses compétences particulières;
- 2° du temps consacré à la prestation de services professionnels convenus;
- 3° de la nature et de la complexité des services professionnels;
- 4° de la prestation de services inhabituels ou dispensés hors des conditions habituelles;
- 5° de la compétence et de la célérité exceptionnelles nécessaires à la prestation des services professionnels;
- 6° des dépenses et frais encourus.

55. Le criminologue s'assure que le client est informé par écrit du coût approximatif et prévisible de ses honoraires et des autres frais. Il doit également l'informer sans délai de toute modification à cet égard.

56. Le criminologue ne réclame des honoraires que pour les services rendus.

Il peut toutefois réclamer des frais d'annulation raisonnables préalablement convenus pour des rendez-vous manqués qui ne peuvent dépasser le montant des honoraires perdus.

57. Le criminologue ne peut, par complaisance ou pour tout autre motif, remettre des reçus inexacts ni fournir, d'une quelconque façon, des informations fausses ou non vérifiées, notamment pour favoriser l'obtention d'une couverture d'assurance.

Le criminologue doit utiliser son titre ou l'abréviation réservée aux membres dans tout reçu remis au client.

58. Le criminologue produit un relevé d'honoraires intelligible et détaillé au client, et il lui fournit toutes les explications nécessaires à la compréhension du relevé et des modalités de paiement.

59. Le criminologue ne peut partager ses honoraires que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services rendus et des responsabilités assumées et qu'il n'affecte pas son indépendance professionnelle.

60. En matière de perception de comptes, le criminologue :

1° s'abstient de percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance, à moins d'en avoir préalablement convenu avec son client par écrit et que les intérêts ainsi exigés soient à un taux raisonnable;

2° épuise les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires avant de recourir à des procédures judiciaires;

3° s'assure, dans la mesure du possible, que la personne à qui il confie la perception de ses comptes procède avec tact et mesure dans le respect de la confidentialité et des pratiques en matière de recouvrement de créances autorisées par la loi.

§ 7. — *Cessation de services professionnels*

61. Le criminologue ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constituent notamment un tel motif :

1° l'incapacité d'établir ou de maintenir une relation de confiance ou de respect avec son client;

2° une situation de conflit d'intérêts réel ou apparent, ou un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;

3° l'incitation du client ou d'un proche de ce dernier à accomplir un acte illégal ou frauduleux, ou qui va à l'encontre des dispositions et des valeurs prônées dans le présent code;

4° le comportement abusif du client pouvant se traduire notamment par du harcèlement, des menaces ou des actes agressifs ou à caractère sexuel;

5° le non-respect par son client des conditions convenues pour la prestation de services, incluant les honoraires, et l'impossibilité de négocier avec ce dernier une entente raisonnable pour les rétablir;

6° le risque que le maintien des services professionnels puisse, au jugement du criminologue, devenir plus dommageable que bénéfique pour son client, sauf si le mandat est ordonné par une cour de justice;

7° la décision du criminologue de réduire sa pratique ou d'y mettre fin pour des raisons personnelles ou professionnelles.

62. Avant de refuser ou de cesser ses activités professionnelles à l'égard d'un client, le criminologue l'en informe dans un délai raisonnable et prend les mesures nécessaires pour lui éviter un préjudice, dont la référence à un criminologue ou à un autre professionnel.

63. Lorsqu'il cesse d'exercer ses fonctions pour le compte d'un employeur, le criminologue l'informe du caractère confidentiel des renseignements contenus dans les dossiers dont il avait la responsabilité et lui propose les mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité. Dans le cas où la confidentialité de ces renseignements risque d'être compromise, il en avise le secrétaire de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec.

SECTION IV

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

§ 1. — Collaboration professionnelle et relations avec l'Ordre

64. Le criminologue ne doit pas dénigrer une personne avec laquelle il est en relation dans l'exercice de sa profession ni utiliser des procédés déloyaux contre elle.

65. Le criminologue ne s'attribue pas le mérite de travaux qui ne lui revient pas.

66. Le criminologue consulté par un autre criminologue fournit son opinion et ses recommandations dans un délai raisonnable. Dans l'incapacité de le faire, il l'en avise rapidement.

67. Le criminologue collabore avec l'Ordre dans l'accomplissement de ses fonctions, dont celle d'assurer la protection du public.

68. Le criminologue doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est lui-même informé, aviser le secrétaire de l'Ordre qu'il fait ou a fait l'objet d'une décision criminelle, pénale ou disciplinaire ou d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus.

69. Le criminologue s'abstient de faire toute pression indue ou collusion pour influencer le Conseil d'administration de l'Ordre, l'un de ses comités ou toute autre personne agissant pour le compte de l'Ordre.

70. Le criminologue doit :

1° informer le secrétaire de l'Ordre qu'il a des raisons de croire :

a) qu'un candidat ne respecte pas les conditions de délivrance de permis ou d'inscription au tableau;

b) qu'un criminologue ne respecte pas les limites imposées à son droit de pratique;

c) qu'une personne qui n'est pas membre usurpe le titre réservé au criminologue ou son abréviation pouvant laisser croire qu'elle l'est;

d) qu'une personne exerce illégalement une activité professionnelle réservée au criminologue;

2° informer le syndic de l'Ordre qu'il a des raisons de croire :

a) qu'une infraction au Code des professions (chapitre C-26) ou aux règlements pris pour son application a été commise par un autre criminologue;

b) qu'un criminologue ne possède pas la compétence ou affiche un comportement qui serait dérogoire à la dignité de la profession.

La divulgation de tels renseignements est faite en respectant le secret professionnel.

71. Le criminologue doit collaborer et répondre, de façon complète et véridique, à toute demande verbale ou écrite provenant d'une personne qui agit dans l'exercice des fonctions que lui confèrent le Code des professions (chapitre C-26) et les règlements pris pour son application. Il doit, de plus, répondre dans les plus brefs délais et selon le mode de communication que cette personne détermine ainsi que se rendre disponible pour toute rencontre.

72. Le criminologue qui reçoit signification d'une plainte ou qui est informé de la tenue d'une enquête sur sa conduite ne communique, directement ou indirectement, sous aucun prétexte avec la personne à l'origine de l'enquête ou de la plainte ou avec toute autre personne impliquée dans cette enquête ou cette plainte sans la permission écrite et préalable du syndic.

73. Le criminologue ne doit pas influencer, intimider, menacer ou harceler une personne ni exercer des représailles contre elle au motif qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer un comportement qui est contraire à ses obligations professionnelles ou qu'elle collabore ou entend collaborer à une inspection ou à une enquête à ce sujet.

74. Le criminologue doit se conformer à toute décision de l'Ordre et respecter tout engagement qu'il a conclu avec le Conseil d'administration, le secrétaire de l'Ordre, un syndic ou le comité d'inspection professionnelle ainsi qu'avec tout comité à qui le Conseil d'administration a délégué des pouvoirs en conformité avec les dispositions du Code des professions (chapitre C-26).

§ 2. — Recherche

75. Le criminologue qui entreprend, participe ou collabore à un projet de recherche impliquant des personnes s'assure que le projet est approuvé par un comité d'éthique de la recherche reconnu qui respecte les normes en vigueur, notamment dans sa composition et dans ses modalités de fonctionnement.

À cette fin, il se réfère et se conforme à la méthodologie approuvée par ce comité, notamment pour :

1° informer chacun des sujets ou son représentant de la nature de la recherche, de son but, de ses objectifs et du déroulement du projet, des avantages, des risques ou des inconvénients liés à sa participation;

2° obtenir son consentement libre et éclairé;

3° l'informer que son consentement est révocable en tout temps;

4° s'assurer des mesures de protection de la confidentialité des renseignements colligés dans le cadre du projet de la recherche.

76. Avant d'entreprendre une recherche, le criminologue évalue les conséquences prévisibles pour les participants. Lorsque le déroulement d'une activité de recherche est susceptible de porter préjudice aux personnes ou à la collectivité, le criminologue qui y participe en avise le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance compétente.

Il doit également s'assurer que tous ceux qui collaborent avec lui à ce projet soient informés de ses devoirs et de ses obligations professionnelles.

77. Le criminologue cesse toute forme de participation à une activité de recherche dont les inconvénients pour les sujets lui semblent plus importants que les avantages escomptés, après en avoir avisé le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance compétente.

78. Le criminologue ne cache pas les résultats négatifs d'une recherche à laquelle il a participé.

§ 3. — *Contribution au développement de la profession*

79. Dans la mesure de ses ressources, de ses qualifications et de son expérience, le criminologue participe au développement et à la qualité de la profession notamment par l'accompagnement d'étudiants et de stagiaires et par l'échange avec les autres criminologues.

SECTION V

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

§ 1. — *Publicité*

80. Le criminologue ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, y compris par l'entremise des réseaux sociaux, de la publicité :

1° destinée spécifiquement à des personnes vulnérables notamment du fait de leur âge, de leur condition ou de la survenance d'un événement spécifique;

2° qui est fausse, incomplète, trompeuse ou susceptible d'induire le public en erreur, notamment en ce qui a trait à sa compétence ainsi qu'à l'efficacité de ses services et de ceux rendus par les autres criminologues;

3° qui dénigre un autre professionnel ou qui va à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession;

4° susceptible de donner à la profession un caractère mercantile ou d'en dévaloriser l'image.

81. Le criminologue ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne ou qui concerne l'organisme ou la société au sein duquel il exerce ses activités professionnelles, à l'exception des prix d'excellence et autres mérites reliés à l'exercice de la profession.

82. Toute publicité indique le nom du criminologue suivi de son titre professionnel.

83. Le criminologue s'abstient de participer en tant que criminologue à toute forme de publicité recommandant au public l'achat ou l'utilisation d'un produit ou d'un service qui n'est pas relié au domaine de la criminologie.

84. Le criminologue conserve une copie de toute publicité pendant une période de 3 ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie est remise sans délai au secrétaire de l'Ordre, au syndic, à un enquêteur, à un inspecteur ou à un membre du comité d'inspection professionnelle.

§ 2. — *Déclarations publiques*

85. Dans ses déclarations publiques traitant de criminologie, le criminologue tient des propos s'appuyant sur des données généralement admises dans la profession, empreints d'objectivité, de sobriété et de modération.

Dans toute activité de nature professionnelle s'adressant au public, le criminologue souligne la valeur relative des renseignements ou des conseils donnés à cette occasion.

§ 3. — *Symbole graphique de l'Ordre*

86. Lorsque le criminologue reproduit le symbole graphique de l'Ordre, à des fins de publicité, il s'assure que ce symbole est conforme à l'original que possède le secrétaire de l'Ordre.

87. Lorsqu'il utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, le criminologue ne donne pas à penser qu'il s'agit d'une publicité de l'Ordre ou autorisée par celui-ci.

88. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.